N° 12.

Messieurs,

Organe de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur le transit des Grains et des Farines, j'ai l'honneur de vous soumettre son rapport et les considérations qui ont fixé son opinion.

Votre Commission, Messieurs, ne s'est point dissimulé toute l'importance d'une question à laquelle se rattachent tant d'intérêts divers. Concilier à la fois ceux de l'agriculture du commerce et des consommateurs, voilà le but que nous devons toujours avoir en vue.

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre, qui défend l'exportation des Grains et des Farines tant par terre que par mer, celui du 16 Novembre qui exempte de tout droit quelconque l'importation des grains étrangers, ont changé complètement le système établi par la loi du 26 août 1822, système qu'avaient déjà modifié d'ailleurs la loi du 10 Janvier 1825, et celle du 24 Mars 1826. Dans cet état de choses, le Gouvernement s'occupe sans doute de revoir et de coordonner l'ensemble de ces lois et de ces arrêtés pour pouvoir être à même de présenter à la représentation nationale, dès que les circonstances le permettront, un système complet, soit temporaire, soit permanent, sur le commerce des grains. C'est alors qu'on examinera si dans toutes les circonstances, il ne faut pas encourager le transit et l'entrepôsage des grains étrangers si des droits gradués à l'entrée et à la sortie ne seront pas parfois nécessaires et s'ils ne peuvent pas obvier à tous les inconvéniens et concilier tous les intérêts. Mais votre Commission pense, Messieurs, qu'un tel système, loin de pouvoir être improvisé maintenant, doit être mûri et médité dans le silence du cabinet avant de pouvoir le livrer à la discussion publique; qu'en attendant, la proposition qui vous est soumise aujourd'hui n'est pas une innovation; qu'au contraire son acceptation ne ferait que rétablir le transit des Grains et des Farines, tel qu'il existait avant l'Arrêté du 21 octobre 1830. Vous savez tous, Messieurs que cet Arrêté a été pris sous l'empire de circonstances qui n'existent plus. Des craintes de

de disette n'agitent pas aujourd'hui un peuple qui apprécie les intentions bienveillantes du Gouvernement, et est retourné paisiblement à ses habitudes de travail.

Mais si la confiance à l'ordre publique se raffermit de jour en jour, il importe encore d'inspirer la sécurité aux intérêts particuliers, en leur trouvant qui peuvent toujours compter sur l'appui de l'une et l'autre Chambres des Représentans de la Nation: Toute commotion politique froisse nécessairement ces intérêts; et une époque de transition est toujours pénible. Heureusement la Belgique peut se féliciter de supporter mieux que d'autres pays l'état de malaise européen et la crise générale qu'ont amenée les événemens de 1830. Des faits positifs et dont nous sommes tous témoins, viennent démentir chaque jour de sinistres prévisions et des allarmes exagérées. De pareils résultats obtenus dans des circonstances aussi difficiles, peuvent nous faire envisager l'avenir avec confiance. Le temps n'est pas éloigné peut-être, où tout le monde sentira que la neutralité qui nous est garantie par les Vingt-quatre articles doit inspirer plus de sécurité aux intérêts matériels, que les traités de 1815, qui nous destinaient à être la place d'armes de l'Europe. Quoiqu'on en dise, cette neutralité sera observée, parce qu'elle est dans l'intérêt de toutes les puissances; parce que si d'une part elle semble reculer les frontières de la France en couvrant le point le plus vulnérable et le plus rapproché de sa capitale, de l'autre elle est une garantie contre les projets d'envahissement et de conquête que pouraient faire craindre les souvenirs de l'empire. Le resultat de cette neutralité, serait en cas de guerre, de faire de la Belgique l'entrepot de l'europe, au lieu d'en être le champ de bataille; Mais pour nous assurer les avantages qu'elle nous promet, pour profiter de ceux que nous assure notre position géographique, votre Commission pense que nous devons dès maintenant adopter, autant que possible, le principe vital de la liberté du commerce, laisser faire et laisser passer. Ce n'est point par des mesures prohibitives, ce n'est pas en suivant des idées étroites et mesquines, c'est en adoptant un système large et libéral, que nous pourrons lutter avec avantage avec des voisins jalouxe, habiles, à profiter de nos fautes, et qui ne demanderont pas mieux que de devenir encore, à notre détriment, les courtiers du monde. Les considérations qui sont développées

dans la pétition du commerce d'Anvers pour la liberté du transit sont de la plus haute importance. Elles prouvent évidemment que le but qu'avait annoncé le Gouvernement provisoire dans les considérans de son arrêté du 21 octobre n'a pas été atteint; qu'en prohibant le transit, on empêchait les arrivages et que les classes laborieuses, loin d'être soulagées, ont été au contraire privées de la part de bénéfice qu'elles auraient recueilli du mouvement du transit; ce bénéfice est évalué annuellement à cinq Millions de francs. Sans examiner si ce chiffre est exagéré, votre commission pense, Messieurs, que dans le moment actuel, nous devons faire tout ce qui dépend de nous, pour attirer dans nos ports les consignations du Nord, et qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient.

Le danger de l'introduction en fraude des grains étrangers n'existe pas, puisque l'importation libre est permise. Quant aux grains du pays dont la sortie est encore prohibée, la fraude a lieu maintenant, malgré la défense du transit, et la loi du 26 Août 1822 qui est encore en vigueur aujourd'hui, donne les moyens d'éviter tous les abus que pourrait faire naître la faculté du transit.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé le vote de votre commission. Elle s'empresse de vous les soumettre, parce que le commerce regarde comme urgente l'abrogation de la seconde partie de l'arrêté du 21 octobre 1830. Elle se trouve heureuse d'être l'interprète des sentimens qui animent votre assemblée, pour tout ce qui peut contribuer au bien général du pays, de pouvoir montrer dans cette occasion, que le Sénat porte un égal intérêt au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, parce qu'il est profondément convaincu que le développement de chacune de ces branches de la prospérité publique doit toujours réagir sur les autres. Nous venons en conséquence vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, tel qu'il nous est transmis par la Chambre des Représentans.

Signés. J. De Baillet,
Le Baron Snoy d'Oppuers,
Le Comte D'Arschot,
De Man D'Hobruge,
H. De Baré de Comogne.